

Foire aux questions : Délai de présentation prolongé des annulations de demandes de paiement de médicament transmises par voie électronique

Question 1 : Quel est le changement?

Le délai que doivent respecter les préparateurs pour présenter les annulations de demandes de paiement au titre du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) par voie électronique dans le Système du réseau de santé (SRS) de la province passe de sept (7) à quatre-vingt-dix (90) jours. Le changement a nécessité d'apporter des modifications au Règlement de l'Ontario 201/96 pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*

Question 2 : Pourquoi ce changement est-il mis en œuvre?

Dans certaines circonstances, le préparateur peut avoir besoin d'annuler une demande de paiement présentée si le médicament ou le produit n'est plus requis (par exemple, si un patient n'est pas allé chercher une ordonnance ou décide qu'il n'en veut pas), ou si la demande de remboursement a été traitée par erreur.

Actuellement, si un préparateur soumet une demande de paiement pour une annulation plus de sept jours après la date initiale de préparation du médicament ou du produit admissible, il doit présenter un formulaire papier au ministère aux fins de traitement manuel. Cela occasionne un fardeau administratif pour les pharmacies, les autres préparateurs et le ministère, lesquels doivent traiter manuellement un grand nombre de demandes d'annulation en format papier.

Le fait de prolonger de 7 à 90 jours le délai de présentation des annulations de demandes de paiement de médicament transmises par voie électronique permettra :

- d'éliminer le fardeau administratif associé au besoin de remplir des annulations de demandes de paiement en format papier;

- d'harmoniser les exigences de l'Ontario avec les normes de l'industrie et les exigences des autres territoires de compétence canadiens;
- d'économiser du temps quant au traitement des formulaires papier de demande d'annulation par le ministère;
- de promouvoir la stratégie L'Ontario ouvert aux affaires du gouvernement en réduisant le fardeau administratif pour les pharmacies et les autres préparateurs en Ontario.

Question 3 : Quelles répercussions la prolongation du délai de présentation des annulations de demandes de paiement transmises par voie électronique de 7 à 90 jours aura-t-elle sur les patients?

Il s'agit strictement d'exigences d'administration et de facturation destinées aux préparateurs. Cela n'aura aucune répercussion sur les patients ou leurs soins, puisque les annulations de demandes s'effectuent à l'établissement responsable de la préparation lorsqu'une demande de paiement pour un médicament ou un produit n'est plus requise ou a été traitée par erreur.

Question 4 : Quand ce changement entrera-t-il en vigueur?

Le changement dans le délai de 7 jours entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020, puisque des modifications en matière d'ITI doivent être apportées au Système du réseau de santé (SRS) de la province, lequel relie directement les pharmacies et les autres préparateurs de l'Ontario au ministère et est utilisé pour traiter les demandes de paiement en vertu du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO).